

LOI N° 40/76 DU 4 DEC. 1976

portant ratification de l'Ordonnance n° 10/76 du 11 Août 1976 portant approbation du Protocole d'Entente et de l'Accord de Prêt entre la République Populaire du Congo et le CANADA relatifs à la Subvention de 1.025.000 Dollars canadiens et du Prêt de 11.675.000 dollars pour le réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 10/76 du 11 Août 1976 portant approbation du Protocole d'Entente et de l'Accord du Prêt entre la République Populaire du Congo et le CANADA relatifs à la Subvention de 1.025.000 dollars canadiens et au Prêt de 11.675.000 dollars pour le réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan.

ARTICLE 2.— Le Texte de l'Ordonnance n° 10/76 du 11 Août 1976 restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.— La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*Le Secrétaire Général  
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, le 4 DEC. 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.

ORDONNANCE N° 10/76 DU 11 AOUT 1976

Portant approbation du Protocole d'Entente et de l'Accord de prêt entre la République Populaire du Congo et le CANADA relatifs à la subvention de 1.025.000 Dollars canadiens et au prêt de 11.675.000 Dollars pour le réaligement du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

Vu le Décret n° 73/284 du 26 Août 1973 fixant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada signé le 9 Février 1974 à Brazzaville et approuvé par la Loi n° 59/75 du 12 Juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 26/74 ATC-CA du 18 Avril 1974 du Conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvant le programme d'investissement du C.F.C.O. pour la réalisation du nouveau tracé du C.F.C.O. de Holle à Loubomo ;

Vu le Décret n° 75/17 du 17 Janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de réaligement du C.F.C.O. de Holle à Loubomo.

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er. - Sont approuvés l'Accord de prêt du 30 Novembre 1974, le modificatif n° 1 du 30 Septembre 1975 et le modificatif n° 2 du 10 Mai 1976, dont les textes sont joints en annexe signés entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du CANADA et relatifs au prêt de 11.675.000 dollars Canadiens accordé au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications pour le réaligement du C.F.C.O.

ARTICLE 2.— Est approuvé le Protocole d'Entente, dont le texte est joint en annexe, signé le 30 Novembre 1975 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Canada et relatif à la subvention de 1.025.000 dollars canadiens accordé au bénéfice de l'Agence Transcongolaise des Communications pour le réaligement du C.F.C.O.

ARTICLE 3.— La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 11 Août 1976.—

COMMANDANT MARIEN NCOUABI.—